



STATUTS
DE LA FRATERNITÉ RÉGIONALE
DE LA TRINITÉ O. F. S.

*Approuvés le 29 août 1998
au Chapitre d'élections/ régionalisation,
tenu à la Maison N.-D.-de-la-Providence,
Orléans, Ontario.*

*Modifiés le 28 août 2010 au Chapitre régional d'élections
tenu à Cornwall, Ontario.*

Table des matières

		Page
1.	Introduction	4
2.	Définitions	4
2.1	La Fraternité régionale	4
2.2	Le Conseil régional	4
2.3	Le Chapitre régional	4
3.	La Fraternité régionale	5
3.1	Mandat	5
3.2	Composition	5
4.	Le Chapitre régional	5
4.1	Convocation	5
4.2.	Résolutions pour le chapitre	5
4.2.1	Contenu	5
4.2.2	Présentation	6
4.2.3	Comité de résolutions	6
4.2.4	Soumission	6
4.3	Composition du chapitre	7
4.4	Délégation	7
4.5	Mandat	7
4.6	Quorum et majorité	7
4.6.1	Quorum	7
4.6.2	Majorité	7
4.7	Présidence du chapitre	8
4.8	Procédures d'élections	8
4.8.1	Comité de mise en candidature	8
4.9	Observateurs et personnes-ressources	8
4.10	Rapport du Chapitre	8
4.11	Transmission des dossiers	8
5.	Le Conseil régional	9
5.1	Composition	9
5.1.1	Ministre	9
5.1.2	Vice-ministre	9
5.1.3	Secrétaire	9
5.1.4	Trésorier	10
5.1.5	Responsable de formation	10
5.1.6	Assistant spirituel	10
5.1.7	Représentant de la Jeunesse	10
5.2	Mandat	11

Table des matières

	Page
5.3 Quorum	11
5.4 Charge vacante de conseiller	11
5.5 Personnes-ressources	11
6. Aspects financiers	11
6.1 Corporation civile	11
6.2 Besoins financiers	11
7. Interprétation	12
8. Modifications	12
 Annexes	
Annexe A- Procédures d'élections	13
Annexe B - Échéancier permanent des finances	16

Corrigés et adoptés selon les suggestions du comité de révision, le 9 février 2000 par le Conseil régional.

1. INTRODUCTION

CG 6.3 Les présents Statuts régissent la vie de la Fraternité régionale de l'Ordre
 Can. 304 Franciscain Séculier (OFS) de la région de la Trinité. Ces statuts sont assujettis
 au Code de droit canonique, à la Règle de l'OFS, aux Constitutions générales,
 aux Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS et aux Statuts
 nationaux du Canada. (1)

2. DÉFINITIONS

2.1 Fraternité régionale

CG 29.1 La Fraternité régionale est l'union organique de toutes les Fraternités
 29.2 locales qui existent sur un territoire donné, ou qui peuvent s'intégrer en
 33 une unité naturelle, soit pour une proximité géographique, soit pour
 61 des intérêts ou problèmes communs ou soit pour des réalités pastorales.

La Fraternité régionale de la Trinité regroupe toutes les Fraternités locales francophones de l'Ordre Franciscain Séculier qui existent dans les diocèses de l'Ontario, en plus des diocèses de Gatineau-Hull et de Rouyn-Noranda, situés au Québec.

2.2 Conseil régional

Le Conseil régional est le comité exécutif de l'Ordre Franciscain Séculier qui agit, en accord avec le Chapitre régional, dans l'animation et la direction de la Fraternité régionale et la coordination de ses activités.

2.3 Chapitre régional

Le Chapitre régional est l'organe représentatif de toutes les Fraternités qui existent dans la région avec pouvoir d'élection et de délibération.

CG 64 Les Statuts nationaux prévoient les formalités de sa convocation, de sa composition, de sa périodicité et de ses compétences.

(1) CG = Constitutions générales

SASP = Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'Ordre Franciscain Séculier

SN = Statuts nationaux

3. FRATERNITÉ RÉGIONALE

3.1 Mandat

La Fraternité régionale, par son Conseil,

- établit le lien entre les Fraternités locales et la Fraternité nationale dans le respect de l'unité de l'OFS;
- assure le lien avec les Supérieurs des diverses branches de l'Ordre des Frères mineurs du Canada à qui revient l'obligation de l'assistance spirituelle de l'O.F.S.

3.2 Composition

La Fraternité régionale est animée et dirigée par un ministre et par un Conseil dûment élu par le Chapitre régional. Les Statuts nationaux en définissent la structure de base et les principales obligations. La Fraternité régionale a son propre siège.

4. CHAPITRE RÉGIONAL

4.1 Convocation

CG 63.2
SN 9.1.1

Après consultation avec le Conseil régional, le Ministre régional convoque tous les trois ans le Chapitre régional d'élection. Il peut aussi convoquer des chapitres intermédiaires spirituels ou d'orientations.

Un avis par écrit doit être envoyé aux ministres des fraternités locales au moins **six mois** avant la tenue du chapitre.

4.2 Résolutions pour le Chapitre

4.2.1 Contenu

Des propositions de résolutions peuvent être présentées pendant le chapitre pour guider et diriger la vie de l'Ordre Franciscain Séculier de la région. Les propositions de résolutions présentées doivent être des changements ou des amendements sérieux aux politiques régionales existantes ou des propositions qui mènent à une action concrète et positive de la part du Conseil régional.

4.2.2 Présentation

Les propositions de résolutions seront toujours présentées par écrit. Les propositions de résolutions peuvent être présentées au Chapitre par des individus, par une fraternité ou par un groupe (ex. comités, assistants spirituels, etc.)

Les informations suivantes seront incluses:

- le nom et la signature de la personne qui propose,
- le nom et la signature de la personne qui appuie,
- le cas échéant, le nom de la fraternité ou du groupe qui présente la résolution,
- la date à laquelle la proposition de résolution a été soumise, et
- le nom et le numéro de téléphone de la personne à rejoindre pour éclaircir au besoin, la proposition de résolution.

4.2.3 Comité de résolutions

Le Conseil régional établira un comité de résolutions un an avant la tenue du chapitre régional.

Le mandat du comité est le suivant:

- a) recevoir les propositions de résolutions;
- b) analyser toute proposition de résolution soumise afin de déterminer si celle-ci est conforme aux articles 4.2.1 et 4.2.2;
- c) préparer les propositions de résolutions jugées recevables pour présentation aux délégués (les formuler dans un langage clair et précis);
- d) avec autorisation des proposeurs, regrouper en une seule, des propositions de résolutions similaires ou portant sur un même sujet;
- e) faire compléter une proposition de résolution jugée conforme à l'article 4.2.1 mais qui ne contient pas toutes les informations requises en l'article 4.2.2. A cette fin, un membre du comité peut se faire la personne qui propose ou qui appuie une telle proposition de résolution;
- f) faire parvenir ces propositions de résolutions aux délégués **au moins 30 jours** avant la tenue du chapitre.

4.2.4 Soumission

Toute proposition de résolution soumise **60 jours de calendrier ou plus** avant le chapitre et jugée recevable par le comité de résolutions est présentée au chapitre.

Des propositions de résolutions peuvent être soumises au comité des résolutions **moins de 60 jours avant et pendant** le chapitre. Toutefois, le comité n'est pas tenu de les soumettre au chapitre.

4.3 Composition

SN 9.1.2 Le Chapitre régional se compose des membres du Conseil régional, des ministres et assistants spirituels locaux et des délégués des Fraternités locales. Les membres sortants du Conseil régional conservent le droit de vote jusqu'à la dissolution du Chapitre

4.4 Délégation

SN 9.1.3 Tous les membres engagés définitivement ainsi que tous les membres ayant fait leur entrée dans l'O F S peuvent être délégués au Chapitre régional. Les Fraternités locales délèguent leurs membres en raison de la disponibilité de ceux et celles qui viennent régulièrement aux rencontres fraternelles. Elles aviseront le Conseil régional du nombre de membres qui seront délégués au Chapitre régional dans un délai d'au moins deux jours avant la tenue du chapitre.

Ceci veut dire que tout membre ayant fait son entrée en fraternité a droit de voter, cependant seuls les membres engagés définitivement ont le droit d'être élu.

4.5 Mandat

SN 9.1.4 Le Chapitre régional étudie la vie et les activités de la Fraternité régionale, recherche et propose des moyens pour promouvoir sa croissance, et procède à l'élection du ministre régional et des autres officiers du Conseil régional.

Le Chapitre régional approuve les statuts de la Fraternité régionale, lesquels, par la suite, reçoivent l'approbation du Conseil national.

4.6 Quorum et majorité

4.6.1 Quorum

Le quorum est le nombre de personnes nécessaires pour que l'assemblée soit véritablement représentative et capable de vote et de décision.

Le quorum est constitué des deux tiers des délégués présents au chapitre régional.

4.6.2 Majorité

La majorité est le nombre de vote requis pour qu'une décision soit approuvée. La majorité absolue est requise pour chaque décision.

4.7 Présidence du chapitre

CG 76.3 Le Ministre national, ou son délégué, préside la session des élections du Chapitre qui élit les membres du Conseil régional. Le Ministre régional, ou son délégué, préside toutes autres sessions et tout autre chapitre.

4.8 Procédures d'élections

Pour les élections, on suivra les procédures telles qu'elles sont stipulées dans le document intitulé: « Procédures d'élections », approuvé par le Conseil national. (Voir Annexe A).

4.8.1 Comité de mises en candidature

CG 62 a) Le Conseil régional formera un comité de mises en candidature au moins 60 jours avant la tenue du Chapitre régional afin d'obtenir les mises en candidature pour les postes au Conseil régional.

Ces mises en candidature devront fournir les informations suivantes:

- le nom et la signature de la personne qui propose,
- le nom et la signature de la personne qui appuie,
- le consentement écrit du candidat.

Au Chapitre régional, les mises en candidature provenant de l'assemblée sont acceptées à la condition que ces informations soient fournies.

4.9 Observateurs et personnes-ressources

SN 4.5 Les membres de l'OFS peuvent participer au Chapitre en tant qu'observateurs
6.5 conformément aux normes édictées par le Conseil national. Le Conseil régional peut aussi inviter d'autres observateurs. Le conseil régional peut aussi inviter des personnes-ressources selon ses besoins.

4.10 Rapport du Chapitre

Le rapport complet du Chapitre régional est envoyé dans un délai de trois mois, au ministre national et aux ministres des fraternités locales.

4.11 Transmission des dossiers

CG 32.2 En fin de mandat, les officiers sortant du Conseil régional doivent transmettre tous leurs dossiers aux nouveaux élus dans un délai de trente jours ou dans une période de temps mutuellement acceptable aux deux parties.

5. CONSEIL RÉGIONAL

5.1 Composition

CG 62 Le Conseil régional se compose des postes suivants: le Ministre, le Vice-ministre, le Secrétaire, le Trésorier, le Responsable de formation, l'Assistant spirituel, le Représentant de la Jeunesse franciscaine.

5.1.1 Ministre

CG 63.2 Le Ministre régional a, en outre, la charge de:

- a) convoquer et présider les réunions du Conseil régional et convoquer tous les trois ans le Chapitre régional d'élections;
- b) présider et confirmer, en personne ou par un délégué qui soit membre du Conseil régional, les élections des Fraternités locales;
- c) faire la visite fraternelle des Fraternités locales, en personne ou par son propre délégué, membre du Conseil;
- d) participer aux rencontres fixées par le Conseil national;
- e) représenter la Fraternité si elle a acquis la personnalité juridique au plan civil;
- f) préparer le rapport annuel pour le Conseil National;
- g) demander, au moins une fois tous les trois ans, avec le consentement du Conseil, la visite pastorale et la visite fraternelle.

5.1.2 Vice-ministre

CG 52.1 Le Vice-ministre a la charge de:

- a) collaborer fraternellement avec le Ministre et le soutenir dans l'exécution des devoirs qui sont les siens;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil et/ou par le Chapitre;
- c) remplacer le Ministre dans ce qui est de sa compétence ou de sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire;
- d) remplir les fonctions de Ministre quand la charge devient vacante.

5.1.3 Secrétaire

CG 52.2 Le Secrétaire a charge de:

- a) rédiger les actes officiels, entre autre, les convocations, l'ordre du jour, les procès-verbaux, les résolutions de la Fraternité et du Conseil;
- b) veiller à la mise à jour et à la tenue des archives et des registres;
- c) assurer la communication des faits importants aux différents niveaux et, si c'est opportun, les faire connaître par les mass-médias.

5.1.4 Trésorier

- CG 52.4 Le trésorier a la charge de:
- a) présenter sur demande les états financiers et les livres bancaires aux membres du Conseil régional;
 - b) déboursier les fonds nécessaires à l'administration de la Fraternité régionale, sous la direction du conseil régional;
 - c) effectuer tous les paiements par chèques seulement;
 - d) préparer les prévisions budgétaires de la Fraternité régionale;
 - e) remettre, suite à la vérification comptable, le rapport final de son administration au Chapitre régional.

5.1.5 Responsable de formation

- CG 37.4 Le responsable de formation, en collaboration avec l'Assistant spirituel régional,
40 a pour mission :
- a) de coordonner et de s'assurer de l'instruction et de l'animation pour les frères et les soeurs qui sont en période de formation initiale dans la région;
 - b) de faire connaître et de promouvoir les programmes de formation permanente et de spiritualité franciscaine dans la région;
 - c) d'établir des liens avec les responsables locaux de formation initiale afin de diffuser le matériel de formation;
 - d) participer aux réunions du comité de formation national;
 - e) d'exécuter les tâches que lui confie le Ministre et le Conseil régional.
- 44
52.3

5.1.6 Assistant spirituel

- SASP 10 L'assistant spirituel accomplit son service en conformité avec les Statuts
47 de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'Ordre Franciscain Séculier.
- CG 76.2 Lorsque le poste d'Assistant spirituel régional devient vacant, le Ministre
86.2 régional, après consultation du Conseil régional, adresse une demande au
89.4 répondant des Ministres du Premier Ordre pour qu'il nomme un religieux
89.5 compétent à assumer la tâche d'Assistant spirituel régional.
94.4

5.1.7 Représentant de la jeunesse

- CG 97.3 Le représentant dûment désigné par la Jeunesse franciscaine régionale fait d'office parti du conseil régional. Dans l'éventualité où la jeunesse franciscaine est inexistante ou que celle-ci n'est pas en mesure de désigner un franciscain séculier publiquement engagé comme représentant de la jeunesse franciscaine au conseil régional, le conseil pourra désigner, parmi les membres engagés de l'Ordre, un conseiller de la jeunesse de l'Ordre Franciscain Séculier. Le conseil verra à déterminer le mandat de ce conseiller.

5.2 Mandat

- CG 62
Can. 312
- Le Conseil régional doit
- pourvoir à la vie spirituelle des franciscains séculiers,
 - promouvoir l'unité spirituelle entre les fraternités locales,
 - appliquer les décisions du Chapitre régional, du Chapitre national et du Conseil national,
 - visiter les fraternités locales, et
 - collaborer avec le Supérieur Majeur religieux compétent, à établir de nouvelles fraternités sur demande des membres intéressés.

5.3 Quorum

- CG 81.2
- Un quorum formé des deux tiers des membres du Conseil régional est requis pour la validité des décisions lors des réunions.

5.4 Charge vacante de conseiller

- CG 81.2
- Lorsque la charge de conseiller devient vacante, le Conseil régional, dès la réunion qui suit la vacance, procédera à l'élection, par vote secret, d'un nouveau conseiller pour le reste du mandat.

5.5 Personnes-ressources

- CG 49.2
SN 6.5
- Pour l'aider dans ses délibérations, le Conseil régional peut s'adjoindre, s'il le juge nécessaire, des personnes-ressources. Ces personnes n'auront pas droit de vote lors des assemblées et ne compteront pas pour l'établissement du quorum.

6. ASPECTS FINANCIERS

6.1 Corporation civile

- CG 30.3
- Les officiers du Conseil régional occupent les fonctions respectives au Conseil d'administration de la corporation civile.

6.2 Besoins financiers

Il revient au Ministre régional, après consultation du Conseil régional, d'informer chaque année les ministres locaux des besoins financiers de la Fraternité régionale, conformément aux « Étapes financières » (Voir Annexe B).

7. INTERPRÉTATION

En dehors du Chapitre régional, l'interprétation des présents statuts relève du Conseil régional. Cette interprétation, faite en dehors du Chapitre, a force de loi jusqu'au prochain Chapitre.

Le masculin comprend le féminin dans l'interprétation du présent document.

8. MODIFICATIONS

Le Conseil régional a le pouvoir de modifier provisoirement les Statuts régionaux, en attendant qu'ils soient soumis à l'approbation du Chapitre régional. Tout projet de modification doit être envoyé au moins trois mois avant la tenue du Chapitre aux ministres locaux afin qu'ils consultent leurs fraternités. Pour être approuvé, le projet de modification doit obtenir l'assentiment des deux tiers (2/3) de l'assemblée du Chapitre régional.

ANNEXE A

Fraternité régionale de la Trinité

Procédures d'élections

Procédures d'élections

1. Avant le Chapitre, la secrétaire de la fraternité préparera la liste des membres ayant le droit de voter; c'est-à-dire, les membres de l'OFS ayant voix active (CG Art. 77).
2. Le président d'élections proposera pour acceptation par l'assemblée des personnes pour les postes suivants:
 - le secrétaire d'élections (CG Art. 76.4)
 - 2 scrutateurs (CG Art. 76.4)
 - 2 gardes (aux portes)

Les personnes remplissant ces charges doivent être déléguées au Chapitre. Ainsi, elles ont droit à toutes les fonctions comme tous les autres membres du chapitre le sont - voix active et passive - c'est-à-dire être mis en nomination pour les postes et avoir le droit de vote.

3. À ce moment, tout mouvement (entrée ou sortie de la salle) est restreint (e. g. si quelque délégué sort de la salle, il ou elle ne pourra y revenir qu'à la fin de l'élection en cours).
4. Avant l'actuelle élection, il y aura l'appel de tous les membres ayant voix active. Les membres répondront en disant "présent/e".
5. Un dénombrement des membres admissibles au vote, présents dans la salle d'assemblée est établi. Le nombre est inscrit au tableau ou affiché.
6. La majorité absolue est alors déterminée (le nombre entier suivant la moitié des personnes ayant droit de voter). (CG Art. 78)

Exemple:

Nombre de voteurs admissibles	98	99	97
Majorité absolue	50	50	49

La majorité absolue est alors affichée.

7. La charge mise en élection est annoncée (Ministre, Vice-ministre, Secrétaire, Trésorier, Responsable de formation).
8. Un appel pour des nominations est fait. S'il y a un comité de mise en candidature, la personne responsable présente les mises en candidature reçues.

Un appel général est lancé aux membres de l'assemblée pour que ceux-ci fassent des mises en candidature (il doit y avoir une personne qui propose et une qui appuie).

L'appel est effectué trois fois ou jusqu'à ce qu'il y ait une motion mettant fin à la période des mises en candidature. Si une motion mettant fin à la période des mises en candidature ne vient pas de l'assemblée, le président peut en faire la demande.

En commençant par le dernier nommé, on demande à chaque candidat s'il accepte la nomination.

9. Avant l'élection de chaque charge, les candidats ont l'occasion de se présenter (5-10 minutes chacun/chacune).
10. Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Le nombre de bulletins doit être égal au nombre exact de voteurs admissibles présents.
11. Le vote se fait. Les bulletins de vote sont recueillis par les scrutateurs.
12. Les bulletins de vote sont alors comptés à haute voix par les scrutateurs pour s'assurer que le nombre de bulletins ne dépasse pas le nombre de voteurs admissibles présents.

S'il est en moins, on suppose que certains délégués n'ont pas votés; alors, le vote est bon.

S'il est plus grand, un recomptage du nombre de voteurs éligibles présents est fait (rappel) et/ou un recomptage du nombre de bulletins de vote distribués est refait.

Si le problème ne peut être résolu de cette manière, on doit supposer que quelqu'un a voté deux fois et le scrutin est annulé; on recommence la procédure à partir de l'étape 10.
13. Sous la surveillance directe du Président et du secrétaire d'élections, les scrutateurs séparent les bulletins de vote pour chaque candidat.
14. Les scrutateurs comptent le nombre de bulletins de vote pour chaque candidat.
15. Les scrutateurs présentent les résultats du scrutin au secrétaire d'élections, qui, à son tour, annonce le résultat à l'assemblée selon le Rituel, article 7, page 42 (CG Art. 78.4).
16. Le Président confirme alors l'élection de chaque candidat selon le Rituel, article 7, pages 42 et 43 (CG Art. 78.4).

ANNEXE B

Fraternité régionale de la Trinité

Échéancier permanent des finances

Échéancier permanent des finances

30 juin (An A)	Le Conseil régional reçoit les prévisions budgétaires de l'année suivante du Conseil national.
Du 30 juin au 30 novembre	Le Conseil régional diffuse les informations budgétaires du Conseil national et celles du Conseil régional aux conseils des fraternités locales et reçoit leurs contributions.
31 décembre	Date limite d'envoi de la contribution de la Fraternité régionale au Conseil national
30 juin (An B)	Le Conseil régional reçoit le rapport financier de la Fraternité nationale.